SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2140000: industrie textile

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 10/01/2014)

1. REMUNERATION MENSUELLE: A PARTIR DE 21 ANS

Age	Catégorie					
	1	2	3	4	5	6
21	1610.90	1645.75	1702.40	1737.25	1804.25	1893.11
22	1626.75	1663.55	1721.67	1755.81	1829.14	1922.98
23	1642.73	1681.55	1741.14	1775.42	1854.37	1953.30
24	1658.89	1699.74	1760.88	1795.55	1879.95	1984.12
25	1675.21	1718.15	1780.80	1815.87	1905.88	2015.44
26	1691.69	1736.75	1800.96	1836.45	1932.20	2047.26
27	1708.34	1755.56	1821.36	1857.25	1958.86	2079.58
28	1725.15	1774.57	1842.01	1878.31	1985.91	2112.42
29	1742.13	1793.78	1862.88	1899.60	2013.33	2145.78
30	1759.29	1813.23	1884.00	1921.13	2041.13	2179.68
31	1776.60	1832.87	1905.34	1942.91	2069.35	2214.12
32	1794.10	1852.74	1926.94	1964.94	2097.93	2249.13
33	1811.78	1872.82	1948.79	1987.23	2126.93	2284.68
34	1829.61	1893.12	1970.90	2009.77	2156.32	2320.79
35	1847.65	1913.65	1993.25	2032.57	2186.13	2357.49
37	1865.85	1934.41	2015.86	2055.64	2216.36	2394.79
39	1884.23	1955.38	2038.73	2078.95	2247.01	2432.67
41	1902.81	1976.60	2061.87	2103.14	2278.08	2471.14
43	1921.56	1998.05	2085.27	2126.43	2309.61	2510.26
45	1940.50	2019.72	2108.93	2150.58	2341.55	2549.99

2. REMUNERATION MENSUELLE: CAS PARTICULIERS

- L'employé dont la fonction appartient à la catégorie 1 de la nouvelle classification des fonctions et qui a au moins 1 année d'ancienneté dans l'entreprise, est rémunéré en tenant compte du barème d'âge correspondant à la catégorie 2 de la nouvelle échelle de rémunération.

- L'employé dont la fonction appartient à la catégorie 5 ou 6 de la nouvelle classification des fonctions peut, au cours de la première année d'occupation dans l'entreprise, être rémunéré en tenant compte du barème d'âge correspondant à une catégorie inférieure de la nouvelle échelle de rémunération.

- Pour les contremaîtres et les chefs-contremaîtres qui ont été engagés sous contrat de travail d'employé, la rémunération mensuelle effective correspond aux montants prévus dans l'échelle salariale du personnel de maîtrise sous statut d'ouvrier

- A l'employé qui exerce la fonction de représentant de commerce, et pour autant qu'il soit âgé de

21 ans ou plus et qu'il soit occupé à temps plein, il est garanti une rémunération minimale pendant la 1ère année d'occupation, qui est égale à la rémunération renseignée dans le barème pour l'âge de départ de la catégorie 4 de la nouvelle échelle de rémunération. A partir de la 2ème année dans l'entreprise, cette rémunération minimum garantie est égale à celle prévue pour la catégorie d'âge correspondant à la catégorie 5 de la nouvelle échelle de rémunération. Cette rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions. Le décompte définitif est établi sur la base des rémunérations payées au cours de l'année civile écoulée.

- Pour les employés occupés en double équipe, en équipe de nuit et pour les régimes de travail spéciaux, les coefficients conventionnels, en vigueur pour les ouvriers, sont appliqués pour le calcul des rémunérations barémiques des employés impliqués dans ces régimes de travail.

- Pour les employés âgés de moins de 21 ans, l'échelle de dégressivité suivante est d'application (pourcentages de la rémunération correspondant à l'âge de départ de la catégorie) :

Age		
16		70.0%
17		82.5%
18		92.5%
19	100% après une année d'ancienneté	95.0%
20		100.0%